

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BASF AGRI PRODUCTION SAS**

32, Rue de Verdun  
B.P. 80116  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-10-R-32

Code AIOT : 0005802648

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri-Production, située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fabrique des substances actives destinées à être formulées pour différents marchés : agriculture, biocides, vétérinaires.

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de ceux de la société BASF Agri-Production.

### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ré-examen quinquenal de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Sans objet
3	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet
4	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Sans objet
5	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
6	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
7	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
8	défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
9	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
11	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection conclut l'instruction de la notice de ré-examen de l'étude de dangers datée du 16/01/2025. L'examen par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

En parallèle de l'examen de la notice de ré-examen, les activités du site ont évoluées : l'exploitant a confirmé l'arrêt de la production de dimoxystrobine (courriers exploitant du 17 septembre 2025 confirmant l'arrêt de la production et courriel du 18 septembre 2025 indiquant les scénarios spécifiques liés à cette production qui doivent être supprimés de son étude de dangers).

L'examen de la notice a permis de conclure :

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur;
- que les phénomènes à retenir et les distances d'effet associées sont à mettre en cohérence avec certaines mises à jour de l'étude de danger réalisée en 2019 et l'arrêt de la production de dimoxystrobine. Il n'est pas nécessaire de procéder à une mise à jour des prescriptions à court terme, des échanges sur la mise à jour des prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées.

L'examen de la MMR mélanges incompatibles, pour laquelle la technologie a été modifiée depuis la précédente instruction de l'EDD, s'est montré satisfaisant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Ré-examen quinquenal de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 1.7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de ré-examen de l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
La date de remise de la notice de réexamen de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous : Date de mise à jour 31.12.24
Notice de réexamen de l'étude de dangers Étude globale site Un réexamen de cette étude de dangers (accompagnée d'une mise à jour ou une révision si nécessaire en application du R.515-98 du code de l'environnement) est ensuite réalisée, au moins tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus, sur demande de l'inspection, ou à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...). Ce réexamen doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

## Constats :

L'exploitant a remis le 17/01/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) globale de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des EDD des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'EDD.

L'examen par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'inspection a pu constater que l'exploitant a globalement pris en compte les commentaires et demandes émis dans le rapport de visite du 22 juin 2022 (mise à jour EDD 2019). En particulier, la notice de réexamen a traité les 11 items attendus de l'avis du 8 février 2017.

L'avancement du plan d'action défini par l'exploitant pour la mise en conformité relative aux stockages de liquides inflammables au 1<sup>er</sup>janvier 2026 a été examiné, on notera notamment que :

- les travaux au niveau des rétentions des cellules centrale et sud du parc 164 pour les récipients mobiles (présence de murets, de barrières amovibles et de caméras pour la détection automatique UV-IR - tests prévus prochainement) ont été réalisés (constatés lors de la visite) ;
- l'exploitant ne prévoit pas de mettre en œuvre de système d'extinction automatique d'incendie le justifiant par les moyens mobiles suffisants sur le site ;
- la mise en place d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut pour les réservoirs avec réception automatique de liquides inflammables est estimée non requise par l'exploitant sachant que du personnel est présent en permanence ;
- l'équipement des pompes de transfert de sécurité en cas de débit nul est en cours de réalisation au fil de l'eau en fonction des dépotages pour réalisation des réglages;
- la mise à jour du POI commun et des 8 POI spécifiques a été réalisée, les fiches FIRE restent à finaliser.

En ce qui concerne l'état des stocks, l'exploitant dispose d'un outil à disposition de tous les DOI (vue version mise à jour au 16/6/2025 bâtiment 121) permettant de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Un format synthétique fournit une information vulgarisée permettant de répondre aux besoins d'information de la population en cas de survenue d'un sinistre. Ce fichier met à jour en temps réel les quantités gérées par l'outil de gestion des procédés, en ce qui concerne les parcs de stockage. Les quantités affichées pour les bâtiments sont les quantités maximales possibles au sein des réacteurs et procédés par type de production, considérant le produit le plus pénalisant susceptible de se trouver dans le process (approche majorante). Une liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie avait également été communiquée en juin 2025.

Les incidents et accidents sont traités selon une procédure interne EHS PROCED\_0009, avec critères établis en fonction du type d'événement. Vu exemple du rapport d'analyse de la fuite de tuyauterie soude de février 2025.

L'obsolescence du réseau 8 bars ayant été confirmée, l'exploitant a réalisé une étude de faisabilité et d'estimation budgétaire visant à étudier les modifications requises pour une mise à niveau du réseau 10 bars pour assurer une couverture en absence du réseau 8 bars (rapport provisoire a été transmis à l'inspection en juillet 2025). Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de priorisation des travaux pour la mise à niveau et confirme avoir, dans l'attente des travaux,

suffisamment de poteaux sur le réseau 10 bars existant modulo l'achat de nouveaux tuyaux, permettant ainsi de ne pas avoir de zone aveugle. La priorité a été donnée aux RIA, non compensables si le réseau 8 bars est arrêté. L'exploitant s'est engagé sur la mise en œuvre du plan d'action dès 2026 (budget confirmé).

**Demande n°1** : l'exploitant transmettra pour le 31 décembre 2025, le diagnostic mis à jour du réseau 8 bars avec les priorités déterminées ainsi qu'un planning de réalisation des travaux.

Concernant les exercices POI, 14 exercices sont planifiés annuellement, avec 2 exercices minimum par astreinte alternant sur risque chimique et risque incendie. Le REX des POI réalisés en 2024 a été présenté par le responsable du centre de secours, les comptes-rendus sont clairs et détaillés.

S'agissant des émulseurs, l'exploitant avait déjà confirmé à l'inspection avoir remplacé l'ensemble de ses émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés. Des essais ont été réalisés pour évaluer leur efficacité (concentration/débit). Les essais sur les moyens mobiles se sont montrés concluants, ainsi que ceux réalisés au bâtiment 35. Les essais réalisés au bâtiment 111 ont montré une problématique de concentration, qui est en cours d'investigation, une des pistes étudiées étant l'injecteur non adapté. Dans tous les cas, l'exploitant confirme que ses moyens mobiles sont suffisants, 3500 L à 3 % et 4000 L à 6 % sur la plateforme, sans compter qu'un pompage est possible au niveau de la réserve.

**Demande n°2** : l'exploitant transmettra pour le 31 décembre 2025, la synthèse de ses conclusions quant à l'efficacité des émulseurs dans les conditions de mise en œuvre pour l'ensemble des scénarios concernés.

Sur l'aspect PM2I, l'exploitant tient à jour un fichier de suivi pour les équipements soumis, le dossier de la rétention du TFA a été examiné par sondage (dernière visite 17/9/24, classe 1).

S'agissant des MMR mises en œuvre sur le site, une modification pour fiabilisation est intervenue sur la MMR pour la discrimination des mélanges incompatibles. Celle-ci est examinée en détail dans les points de contrôles ci-après.

Les activités du site ont également évoluées depuis l'établissement de la notice de réexamen. L'exploitant a confirmé l'arrêt de la production de dimoxystrobine (courriers des 17 et 18 septembre 2025). Cette modification est examinée en annexe confidentielle.

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour de certaines prescriptions, devra être menée en lien avec certaines évolutions techniques sur l'installation, mais qu'elle ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en vue d'une future mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le

- plan particulier d'intervention en vigueur;
- les phénomènes à retenir et les distances d'effet associées sont à mettre en cohérence avec certaines mises à jour de l'étude de danger réalisée en 2019 et l'arrêt de la production de dimoxystrobine.

**L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen, complétés des informations relatives à l'arrêt de la production de dimoxystrobine. Ainsi, la liste des phénomènes dangereux et la liste des MMR retenues à la suite de cette instruction sont fournies en annexe confidentielle.**

**Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.**

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive/exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'EDD, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'inspection rappelle que l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 2 : Liste MMR

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. » (cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté une liste récapitulative des MMR figurant dans son étude de dangers. Cette liste reprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les MMR valorisées dans l'évaluation des risques ;</li><li>- l'identification de la MMR en référence à l'étude de dangers ;</li><li>- les scénarios sur lequel elle intervient ;</li><li>- les causes et conséquences associées au scénario ;</li><li>- la fonction de sécurité assurée : objectif et action ;</li><li>- les organes associés ;</li><li>- les niveaux de confiance.</li></ul>
<p>Chaque MMR est détaillée dans une fiche risque majeur. La MMR étudiée par sondage a été sélectionnée du fait des modifications présentées dans la notice de ré-examen (modification de la technologie de mesure pour empêcher la pompe de dépotage par conductivité remplacée par une mesure de la vitesse du son) pour le scénario « dépotage de H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> dans un stockage NaNO<sub>2</sub> ».</p> <p>La fiche risque majeur mise à jour a été transmise par l'exploitant et examinée. Cette modification de technologie s'applique également au dépotage de javel, soude et Nitrite de Sodium. La MMR est composée de deux barrières de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une barrière technique mixte (humaine et instrumentée) consistant en un détrompeur par système de verrouillage en lien avec une action humaine ;</li><li>- et une barrière technique instrumentée consistant en une mesure de vitesse du son empêchant le démarrage de la pompe de dépotage.</li></ul>
<p>La fiche risque majeur reprend en particulier, l'événement redouté central, le schéma de principe de l'installation, les causes et conséquences, le nœud papillon, les résultats de la modélisation du phénomène dangereux, l'estimation de gravité et les distances d'effet du phénomène, le descriptif détaillé des différentes phases du phénomène, la justification sur la cotation des événements initiateurs, la justification du choix du niveau de confiance, le schéma de fonctionnement, le positionnement sur les critères indépendance, efficacité, testabilité, maintenance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023
<p>A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.</p> <p>- (...)</p>
<b>Constats :</b>
<b>Fonctionnement</b>
Les critères de fonctionnement de la MMR sont synthétisés dans la fiche de risque majeur (scénario 20 de l'EDD). La MMR a été modifiée par rapport à la précédente version sur deux points :
1- barrière mixte : il n'y a plus de clé d'ouverture de la vanne de dépotage, mais une autorisation de démarrage de la pompe (autorisation du dépotage dans le système de conduite)
2- barrière technique: la mesure empêchant la pompe de démarrer est réalisée par mesure de vitesse du son au lieu de conductivité.
L'exploitant a également communiqué l'étude de fiabilité relative à la mise en œuvre de la prévention des mélanges incompatibles, présentant le concept d'architecture et qui conclut que le niveau de SIL requis est atteint pour chacune des fonctions traitées sous les conditions reprises dans le rapport. L'exploitant a également présenté les fiches de spécifications techniques des fonctions instrumentées associées à chaque ligne de dépotage dont H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> . A retenir notamment que 2 sondes de vitesse sont prévues en redondance pour assurer le niveau SIL2.
La barrière mixte humaine et instrumentée fonctionne comme suit :
1- prélèvement échantillon et analyse par le dépoteur habilité,
2- le dépoteur enregistre les données dans le système de conduite qui déverrouille la pompe si les valeurs sont conformes aux spécifications,
3- une autorisation de démarrage du dépotage est donnée dans le système de conduite. Le dépotage (ouverture vanne et démarrage de la pompe) reste à la discréption du dépoteur.
Des habilitations sont données pour les dépoteurs. Vu MODOP_0011 et questionnaire associé pour l'habilitation.
Un soufflage à l'azote pour le nettoyage des lignes entre 2 dépotages est également prévu.
<b>Indépendance</b>
Tous les éléments de la MMRI sont indépendants des évènements initiateurs d'un dépotage de camion : dépotage planifié, réception du camion, erreur d'identification. La MMRI est indépendante de l'autre MMR située sur la même séquence accidentelle. La MMRI est indépendante du système de conduite (capteur, traitement et actionneur).
<b>Efficacité</b>
Le défaut des sondes est alarmé et déclenchant si une sonde en défaut. L'automate de sécurité

est certifié SIL3 en sécurité positive (vu rapport d'étude de fiabilité). Le défaut des relais ne permet pas la manipulation des actionneurs.

L'exploitant indique que les systèmes de mesure de vitesse du son sont éprouvés par l'usage sur les installations BASF. Ces capteurs ont fait l'objet d'une expertise pour valider leur utilisation dans une boucle instrumentée de sécurité.

La plage de mesure de vitesse du son définie pour autoriser le dépotage de nitrite de sodium dans le réservoir entre 1700 et 1850 m/s. Celle pour l'acide sulfurique est entre 1250 et 1450 m/s. Ces valeurs sont suffisamment éloignées pour qu'une détection d'acide sulfurique soit mesurée de manière effective.

Le positionnement de la sonde dans la tuyauterie permet d'assurer qu'elle est immergée avant le démarrage du dépotage du camion. Dans le cas où elle ne tremperait pas, la pompe de dépotage ne pourrait pas être démarrée. En fin de dépotage, la ligne est soufflée afin de s'assurer de l'absence de liquide résiduel au dépotage suivant, pour lequel la mesure sera bien représentative du nouveau produit dépoté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cinétique

**Prescription contrôlée :**

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée.

Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

**Constats :**

Le temps de réponse n'est pas étudié, cette MMR n'étant pas un facteur d'influence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Testabilité

**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :****Testabilité**

Les tests sont réalisables installation en service (bac en service) mais hors opération de dépotage. Une vérification annuelle des sondes de mesure de vitesse du son est prévu par un test annuel (procédure présentée lors de la visite par le service électricité et instrumentation) de la MMRI par simulation à l'aide un générateur 4-20 mA (vu lors de la visite et présenté par un opérateur). Un étalonnage annuel des sondes est également prévu. L'ensemble de la chaîne sera donc testé annuellement, l'exploitant confirme que la périodicité répond aux préconisations fabricant. Dans tous les cas la dérive du système peut-être identifiée de deux manières : par comparatif des deux sondes et par comparaison avec la vitesse théorique du fluide.

Un test initial a été réalisé le 9 janvier 2025, le dossier a été présenté par le service instrumentation, le dossier inclut notamment les certificats des capteurs (vu certificat du 13/8/24) et les résultats des tests sur les seuils bas/haut pour les deux sondes. La fiche pour la vérification et le mode opératoire ont été présentés, les tests sont prévus en mode by-pass non actif et actif.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : MMR****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance**Prescription contrôlée :**

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :****Maintenabilité**

L'ensemble des éléments constituant la MMRI sont facilement accessibles (Vu station de dépotage H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> sur site).

Il n'y a pas de maintenance préventive sur les capteurs de vitesse. L'exploitant a indiqué avoir des sondes de rechange en stock en cas de défaillance ou de dérive. Il a également précisé que le système qualité interne ne permet pas de maintenir l'usage d'une sonde dont les performances seraient dégradées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts
<b>Prescription contrôlée :</b>
Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023
B.-... L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
<b>Constats :</b>
<b>Gestion des by-pass</b> En cas d'anomalie sur un élément de la fonction de sécurité, repli de la MMRI dans le sens de la sécurité (sécurité positive). Aucun élément ne peut empêcher le fonctionnement de la MMRI hormis les by-pass de maintenance gérés par une procédure interne (SEC_PROCED_0184). Elle précise que les by-pass pour la gestion des exceptions sont interdits sauf si une analyse des risques est réalisée et qu'une autorisation est délivrée (validation en Comité de Sécurité des Opérations). Les dépotages n'ont lieu qu'en journée en présence des équipes de production. La procédure précise que tout équipement qui fait l'objet d'un by-pass fait l'objet d'une formalisation par affichage en salle de contrôle (fiche FSE) et qu'une revue des FSE est réalisée à chaque changement de quart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : défaillances des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

**Constats :**

**Gestion des dérives et défaillances**

Des procédures internes existent pour traiter les dérives et les défaillances de capteurs, des enregistrements sont associés (déclaration d'incident GID, REX évaluation fiabilité NAMUR).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR (utilités)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

**Constats :**

**Utilités**

En cas de perte d'électricité, les dépotages ne sont pas possibles. La MMR est à sécurité positive. Tous les éléments techniques de cette MMRI sont facilement accessibles pour toute intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Utilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en sécurité des MMR – Sites Seveso
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>
<b>Constats :</b>
Non applicable pour la MMR examinée. cf. point de contrôle précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Maîtrise des procédés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR faisant intervenir une action humaine
<b>Prescription contrôlée :</b>
Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023
A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : (...) - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; - la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Vu LOGOP_MODOPE_0011 (mode opératoire pour effectuer un dépôtage avec détrompeurs). La formation et la prise de connaissance par les opérateurs est tracée (vu enregistrement de la prise de connaissance par 6 opérateurs en mai 2025). Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b>
Les éléments humains composant la MMR suivants sont mis en œuvre : - procédures décrivant le fonctionnement de la MMR et le rôle des différents opérateurs ; - actions à mener par les opérateurs consignées dans un mode opératoire et une check-list ; - les dispositifs manuels sont facilement identifiables, atteignables et manœuvrables, des voyants

avec des couleurs distinctes existent au poste de dépotage, les boutons sont clairement identifiés ;

- le personnel est formé et habilité à la réalisation des opérations ;
- des fiches d'habilitation existent avec notamment un questionnaire de connaissance ;
- les dispositions sont cohérentes avec les enjeux associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite